

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le trois du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
 Mme Eva GERAUD.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
 Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,  
 Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 28 octobre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°075/BUR-11/2021**

**OBJET : Actualisation des conventions financières « appuis logistiques SMUR »**

Les missions relevant de l'Aide Médicale d'Urgence (AMU) accomplies par les sapeurs-pompiers à la demande du SAMU n'entrent pas dans le champ de compétence propre des SDIS défini à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales. Elles peuvent être :

- **non urgentes** (NUR-AMU) : préférentiellement assurées par des entreprises de transports sanitaires privées (ETSP), les SDIS sont appelés à intervenir si ces entreprises s'avèrent indisponibles. Dans le Tarn, ces « carences ambulancières » font l'objet d'une facturation adressée au CH siège du SAMU (délibération du bureau du 6 février 2020). La tarification est fixée par une actualisation annuelle de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2006 (124 € en 2021) ;
- **urgentes** (UR-AMU) : les moyens du SDIS sont engagés, sur demande du CRRA15, en « appui logistique SMUR », lorsque les SMUR sont indisponibles ou disposent d'un délai d'arrivée sur les lieux incompatible avec l'état de la victime, et parfois avant régulation du CRRA15 lorsque l'état de la victime détecté à l'appel justifie l'engagement du SDIS en « départ réflexe », la régulation médicale intervenant alors dans un second temps.

Le tarif des « appuis logistiques SMUR » a évolué comme suit dans le Tarn depuis 2007 :

| 2007  | 2008  | 2009  | 2010  | 2011  | 2012                  | 2013  | 2014  | 2015     | 2016 | 2017     | 2018 | 2019    | 2020    | 2021     |
|-------|-------|-------|-------|-------|-----------------------|-------|-------|----------|------|----------|------|---------|---------|----------|
| 105 € | 130 € | 160 € | 190 € | 200 € | Forfait global annuel | 200 € | 300 € | 302,70 € |      | 305,72 € |      | 305,72€ | 309,69€ | 310,61 € |

En contrepartie de l'abandon par le CH ALBI d'un contentieux engagé à l'encontre du SDIS sur la facturation des missions « SMUR », le SDIS accepte (délibération bureau du 6 septembre 2007) de facturer ces missions à 105 € (égal aux prix des « carences » du moment) et de les revaloriser tous les semestres pour atteindre le prix de 200 €. Cette situation est demeurée globalement inchangée jusqu'à la fin 2013, bien que 3 exercices aient donné lieu à la facturation d'un forfait global annuel envers le CH ALBI. En 2014, celui-ci ayant alors souhaité que les missions SMUR soient facturées aux 3 CH sièges de SMUR (et non plus au seul CH siège du SAMU), le bureau a décidé de rehausser à 300 € le tarif des « appuis logistiques SMUR », inchangé depuis 5 ans. Depuis 2014, cette base a fait l'objet de quelques revalorisations, ce qui représente une hausse de 3,53 % en 7 ans.

Le tarif actuel de ces missions dans le Tarn est de 310,61 € et ceux pratiqués aujourd'hui par les SDIS de l'ex-région Midi-Pyrénées sont les suivants :

| SDIS                    | 09        | 12    | 31        | 32    | 46        | 65    | 81    | 82    |
|-------------------------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|-------|-------|
| <b>Tarif appui SMUR</b> | 265 € (1) | 310 € | 124 € (2) | 350 € | 220 € (3) | 360 € | 310 € | 379 € |

(1) Le SDIS 09 facture 2,53 €/min si transport hors département.

(2) Le SDIS 31 facture les appuis SMUR au tarif des carences.

(3) Le CH de Cahors assure en contrepartie la fourniture des médicaments (dont O<sup>2</sup>) au SDIS.

En 2019 et 2020, les « appuis logistiques SMUR » ont donné lieu aux facturations suivantes envers les 3 CH :

|             | CH ALBI     | CH CASTRES  | CH LAVAUUR  | TOTAL               |
|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|
| <b>2019</b> | 79.181,48 € | 64.201,30 € | 22.623,28 € | <b>166.006,06 €</b> |
| <b>2020</b> | 78.351,57 € | 54.286,82 € | 24.465,51 € | <b>157.103,90 €</b> |

Il est par ailleurs rappelé que :

1. le SDIS a établi en 2003 le prix de revient d'une mission VSAV selon une méthode analytique, pour aboutir au prix moyen de 422,53 € (délibération bureau du 12 février 2003) ;
2. l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des 3 derniers alinéas de l'article L1424-42 du CGCT (tarification des interventions des SDIS sur le réseau autoroutier concédé) fixait à sa publication, le coût d'une mission de secours à personne à 357 €, et d'une mission pour accident de circulation à 450 €, ces tarifs étant indexés sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation.

L'enjeu consiste aujourd'hui à proposer un nouveau tarif aux hôpitaux pour les prochaines conventions qui doivent être signées avant le 31 décembre 2021. D'une part, il peut apparaître justifié de relever significativement le montant de ces prestations au regard de l'historique et de la comparaison avec les SDIS voisins. D'autre part, les SDIS peuvent légitimement espérer une revalorisation à 200 € des interventions pour « indisponibilité de transporteurs sanitaires privés » (ou carences), selon l'annonce faite par le président de la République le 16 octobre dernier lors du congrès national des sapeurs-pompiers ; ce qui générerait une recette importante pour le SDIS du Tarn avec 5 000 interventions de ce type par an.

Considérant ce dernier élément, il est proposé de reconduire les conventions « appuis logistiques SMUR » dans des conditions similaires à ce qui était pratiqué jusqu'alors, avec une simple revalorisation annuelle de tarif appuyée sur l'indice des prix à la consommation (selon le mode de calcul des contributions). En effet, il est à craindre que la conjugaison d'un relèvement important des tarifs « appuis logistiques SMUR » avec l'augmentation annoncée des tarifs « indisponibilités de transporteurs sanitaires privés » puisse conduire, côté hôpital, à un blocage préjudiciable pour la trésorerie du SDIS.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le renouvellement des conventions signées avec les 3 CH sièges de SMUR et d'actualiser le coût unitaire forfaitaire des "appuis logistiques SMUR" ;

- de valider le projet de convention proposé ;
- d'autoriser le président à en modifier les termes et à signer les conventions.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@tribunal-administratif-toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

## CONVENTION FINANCIÈRE portant TARIFICATION Des MISSIONS APPUI LOGISTIQUE AUX SMUR

Entre :

**Le centre hospitalier XXXX**

Représenté par son directeur **Monsieur XXXX**

Sis XXXXX

Et :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn**

Représenté par son Président, **Monsieur Michel BENOIT**

Sis 15, rue de Jautzou, 81012 ALBI CEDEX 9

### **RAPPELS :**

✓ **Article L6312-1 du code de la santé publique :**

*"Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.*

[...]

*Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires."*

✓ **Article R6123-1 du code de la santé publique :**

*"L'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :*

*1° La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L6112-5 ;*

*2° La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique ;*

*3° La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.*

*L'autorisation donnée par l'agence régionale de santé précise la ou les modalités d'exercice de l'activité autorisée."*

✓ **Article D6124-12 du code de la santé publique :**

*"L'autorisation d'exercer l'activité mentionnée au 2° de l'article R6123-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé que s'il dispose des personnels, conducteur ou pilote, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports [...].*

*Les personnels et les moyens de transports sanitaires mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.*

[...]

✓ **Article L1424-42 du code général des collectivités territoriales :**

*"Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.*

*S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.*

*[...]"*

✓ **paragraphe V-C-1 de la convention régionale préfecture du Tarn, – SDIS81 – SAMU81 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :**

*"[...]"*

*La conclusion d'une convention entre le SDIS et l'établissement de santé telle que définie à l'article D6124-12 du Code de la santé publique est obligatoire dès que le SMUR fonctionne avec un appui logistique permanent, saisonnier ou temporaire du SDIS. La convention est susceptible de faire l'objet d'un avenant annuel.*

*La partie financière de la convention est établie en tenant compte des charges réelles correspondantes à la prestation assurée."*

**Il a ainsi été convenu entre les parties :**

Pour les prestations d'appuis logistiques aux SMUR sur le secteur du SMUR **XXX**, le SDIS 81 convient avec le centre hospitalier de **XXXX** du montant de la participation de l'hôpital aux frais induits par l'accomplissement de ces missions et des conditions de leur facturation.

**Article 1 : tarif et périodicité de facturation**

Les prestations d'appuis logistiques aux SMUR accomplies par le SDIS donnent lieu chaque mois à l'émission par le SDIS d'un titre de recettes établi sur la base du montant convenu pour la période concernée.

Le montant de ces prestations accomplies par le SDIS est fixé, au titre de l'année 2022, au tarif de 317,78 €. Il sera réactualisé pour 2023 et 2024 sans qu'il soit besoin d'avenanter la présente convention, sur la base du tarif de l'exercice antérieur augmenté de l'indice des prix à la consommation, tel que retenu par la délibération annuelle du conseil d'administration du SDIS fixant le taux d'évolution des contributions des communes et EPCI à son budget pour l'exercice à venir, conformément aux dispositions de l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que *"le montant global des contributions des communes et EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation"*.

**Article 2 : détermination du nombre de missions appuis logistiques aux smur concernés et facturation au centre hospitalier d'albi**

Chaque mois, dans le cadre d'une réunion d'analyse contradictoire, les responsables médicaux et opérationnels du SAMU 81 et du SDIS 81 procèdent à l'analyse quantitative et qualitative des missions d'appuis logistiques aux SMUR effectuées par le SDIS 81 à la demande du CRRA 15 du SAMU, sur la zone d'intervention du SMUR du centre hospitalier **XXXX**.

Le centre hospitalier **XXXX** siège du SMUR participe, s'il le souhaite, aux réunions d'analyse contradictoire.

L'état des missions d'appuis logistiques établi pour chaque SMUR en réunion mensuelle d'analyse contradictoire est adressé à chaque centre hospitalier siège de SMUR, et donne lieu à l'émission par le SDIS 81 du titre de recettes correspondant.

**Article 3 : date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet au 01/01/2022, pour une durée de 3 ans.

En conséquence, elle arrivera à échéance le 31/12/2024.

**Article 4 : modalités de suivi et d'évaluation de la convention**

L'évaluation de la présente convention s'effectuera au moins une fois par an dans le cadre des réunions du comité de suivi SAP-AMU prévues dans la convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le Tarn du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Article 5 : dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Les parties s'engagent à faire précéder toute démarche de dénonciation d'une tentative de règlement à l'amiable.

**Article 6 : litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra prioritairement faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Albi, le

Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Tarn

Pour le Centre Hospitalier **XXXX**